



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Rectorat

Affaires juridiques

dossier suivi par
Louis Orsini
Téléphone
04 95 50 34 10
Télécopie
04 95 51 27 06
E-mail
Aff-jur@ac-corse.fr

bd Pascal Rossini
BP 808
20192-AJACCIO
CEDEX 4

Ajaccio, le 14 janvier 2019

La rectrice de l'académie de Corse
Rectrice de la région académique Corse
Chancelière des universités

à

Madame la directrice académique
des services de l'Education nationale
de la Corse du Sud

Monsieur le directeur académique
des services de l'Education nationale
de la Haute-Corse

Mesdames et Messieurs les chefs des
établissements publics locaux d'enseignement

Mesdames et Messieurs les chefs de division

Objet : Mise en œuvre de la protection juridique des fonctionnaires.

Références : Article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
Cirulaire n° 2B-84 et FP3 1665 du 16/07/1987.
Cirulaire 97-136 du 30/05/1997.
Cirulaire n° 2158 du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat.

Tous les personnels de l'académie qui seraient victimes d'attaques ou de mises en cause à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions peuvent se voir accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Ce droit à la protection juridique des fonctionnaires est institué par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (voir Annexe 1 ci-jointe).

I : La protection juridique peut être demandée par tout fonctionnaire ou agent contractuel de droit public.

- Il incombe à chaque personnel concerné d'effectuer personnellement la démarche de demander la protection juridique.

.../...

- De même, il appartient à l'agent victime d'attaques à l'occasion de ses fonctions de décider ou non de porter plainte. L'académie ne peut se substituer à lui en portant plainte à sa place. Elle peut par contre déposer plainte en complément de la plainte de l'agent, au nom de l'académie.
- Le responsable hiérarchique sous l'autorité duquel l'agent est placé doit accompagner l'agent qui demande la protection juridique dans toutes ses démarches, notamment celle relative au dépôt de plainte, afin de lui apporter tout le soutien nécessaire.

II : La protection juridique peut être accordée dans deux séries de circonstances :

- Lorsqu'un fonctionnaire ou un personnel contractuel de droit public est mis en cause devant une juridiction de l'ordre judiciaire, civile ou pénale.

Il s'agit des cas où l'intéressé fait l'objet de poursuites pour faute de service ou pénale, à condition que la faute ne soit pas personnelle. La protection juridique ne sera accordée que si l'intéressé n'a pas commis de faute personnelle détachable du service. Cette protection juridique couvrira l'intéressé des condamnations civiles prononcées contre lui. En aucun cas, la condamnation à une amende pénale ne pourra être prise en charge.

- Lorsqu'un fonctionnaire ou un personnel contractuel de droit public s'estime victime d'une attaque à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, qui peut revêtir les formes suivantes :
 - atteintes verbales ou écrites : menaces, injures, diffamations ;
 - atteintes à l'intégrité physique: violences, coups, séquestration ;
 - voies de fait et d'outrages ;
 - harcèlement moral ou sexuel ;
 - atteintes aux biens : dégradations et destruction.

Les dommages de nature corporelle relèvent de la législation relative aux accidents de service (pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires) ou aux accidents de travail (pour les personnels contractuels). La protection juridique peut être accordée concomitamment à la décision de reconnaissance de l'accident de service ou de travail.

La protection juridique doit être demandée par l'agent à chaque étape de la procédure judiciaire en cas d'appel ou de pourvoi en cassation, car sa prolongation n'est pas acquise automatiquement.

La charge de la preuve incombe à celui qui sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle, qui sera accordée dès lors que l'agent a été victime d'une infraction en raison de sa qualité d'agent public ou lorsqu'il est mis en cause pour une faute non détachable du service.

.../...

III : L'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation pour déterminer si la protection juridique doit être accordée à la victime directe de ces circonstances.

- La protection statutaire consiste essentiellement dans la prise en charge par l'administration des frais de justice que l'agent peut être amené à exposer pour faire valoir ses intérêts devant la juridiction judiciaire.
- L'agent qui bénéficie de la protection juridique peut librement s'adresser à l'avocat de son choix. L'administration, dans le courrier lui accordant la protection fonctionnelle, lui recommande l'avocat agréé du Trésor public. Dans l'hypothèse où l'agent choisirait de s'adresser à un autre avocat, il lui incombe de conclure avec lui une convention d'honoraires, conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit.
- L'octroi de la protection juridique assure à l'agent qui en bénéficie la prise en charge par avance de l'ensemble des frais qu'il peut être amené à exposer, à quelque titre que ce soit.

La procédure à suivre est détaillée en ANNEXE 2, ci-jointe.

Afin que chaque agent concerné puisse bénéficier de cette protection juridique, je vous demande de bien vouloir veiller à la large diffusion de cette note d'information auprès de l'ensemble des agents placés sous votre responsabilité.

Le service juridique du rectorat se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile.

Julie BENETTI



Benetti

ANNEXE 1 : Article 11 de la loi du 13/07/1983 modifiée :

« I.-A raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'ancien fonctionnaire bénéficie, dans les conditions prévues au présent article, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire.

II.- Sauf en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la responsabilité civile du fonctionnaire ne peut être engagée par un tiers devant les juridictions judiciaires pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsque le fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable au fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

III.-Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection. Le fonctionnaire entendu en qualité de témoin assisté pour de tels faits bénéficie de cette protection. La collectivité publique est également tenue de protéger le fonctionnaire qui, à raison de tels faits, est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale.

IV.-La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

V.-La protection peut être accordée, sur leur demande, au conjoint, au concubin, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité au fonctionnaire, à ses enfants et à ses ascendants directs pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par le fonctionnaire.

Elle peut également être accordée, à leur demande, au conjoint, au concubin ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui engage une instance civile ou pénale contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie du fonctionnaire du fait des fonctions exercées par celui-ci. En l'absence d'action engagée par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, la protection peut être accordée aux enfants ou, à défaut, aux ascendants directs du fonctionnaire qui engagent une telle action.

VI.-La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés aux IV et V la restitution des sommes versées au fonctionnaire ou aux personnes mentionnées au V. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

VII.-Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et les limites de la prise en charge par la collectivité publique, au titre de la protection, des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par le fonctionnaire ou les personnes mentionnées au V. »

ANNEXE 2 : Procédure à suivre pour solliciter la protection juridique

La réglementation ne prévoit aucun délai pour solliciter la protection statutaire, mais il est préférable d'effectuer toute demande de protection fonctionnelle dans les meilleurs délais. En cas de diffamation par voie de presse ou par internet (blog, réseaux sociaux) le délai légal de prescription du délit est de trois mois à compter de la première diffusion de la publication.

L'agent victime d'une infraction pénale dans l'exercice de ses fonctions doit porter plainte personnellement. Il doit ensuite s'adresser à son supérieur hiérarchique (par exemple le chef d'établissement pour un enseignant), en sollicitant la mise en œuvre de la procédure de protection statutaire. L'agent victime doit rédiger et signer le courrier de demande de protection fonctionnelle. Cette demande sera accompagnée d'un rapport circonstancié et motivé du supérieur hiérarchique, mettant en exergue le lien de causalité direct entre l'attaque dont la victime a fait l'objet et l'exercice des fonctions de celle-ci. L'avis du supérieur hiérarchique est requis. Le demandeur pourra éventuellement communiquer copie de témoignages écrits, ou tout autres documents utiles.

La protection juridique peut être accordée à leur demande, au conjoint, au concubin ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui engage une instance civile ou pénale contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie du fonctionnaire du fait des fonctions exercées par celui-ci. Elle peut être également accordée aux ascendants et descendants directs de l'agent.

L'agent contre lequel une plainte pénale a été déposée ou dont la responsabilité civile est mise en jeu du fait de l'exercice de ses fonctions, devra démontrer qu'il n'a pas commis de faute personnelle détachable du service.

Si l'agent choisit de s'adresser à l'autonome de solidarité, il n'apparaît pas utile qu'il demande à bénéficier de la protection statutaire.

Procédure concrète : l'agent devra adresser au rectorat, sous couvert de son supérieur hiérarchique, une copie de la plainte ou de la demande de réparation civile formée à son encontre, accompagnée du rapport circonstancié et motivé du supérieur hiérarchique et éventuellement des témoignages recueillis.

La protection juridique est exclusivement accordée par la rectrice d'académie.

L'agent qui sollicite l'octroi de la protection juridique doit ainsi faire parvenir au rectorat, sous couvert de son supérieur hiérarchique, trois documents au moins :

- le courrier de demande qu'il a daté et signé.
- le récépissé du dépôt de plainte.
- le rapport motivé et circonstancié du supérieur hiérarchique.